



Monsieur Gérard HENAUULT
Président de la Communauté de
Communes de la TOURAINE DU SUD

Loches, le 10 novembre 2014

Nos réf. : SB/PL/n° 3

Dossier suivi par : Stéphanie BRACONNIER- Directrice de la coopération économique.

☎ : 02 47 91 19 24 / 📠 : 02 47 91 60 28 -Mél : stephanie.braconnier@lochesdeveloppement.com

Monsieur le Président,

Vendredi 7 novembre 2014, s'est déroulée, dans la commune de Beaumont-Village, la signature de la convention de l'Entente Intercommunautaire entre les Communauté de Communes de la Touraine du Sud, de Montrésor, du Grand Ligeillois et de « Loches Développement ».

A ce titre, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli, un exemplaire original de la convention, dûment signée par les Présidents de nos quatre EPCI.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Pierre LOUAULT,



**Président de la Communauté de Communes
« Loches Développement »**

12, Avenue de la Liberté
BP 142 - 37601 LOCHES CEDEX
Tél. : 02.47.91.19.20

P.J. : 1 convention.





Convention portant constitution d'une Entente intercommunautaire entre la Communauté de communes Loches Développement, la Communauté de communes de la Touraine du Sud, la Communauté de communes de Montrésor et la Communauté de communes du Grand Ligeillois

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Grand Ligeillois, dont le siège est implanté à Ligeuil, 28 bis Rue du 8 Mai, 37240 LIGUEIL, représentée par son Président, M. Michel GUIGNAudeau, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du (),

La Communauté de Communes Loches Développement, dont le siège est implanté à Loches, 12 Avenue de la Liberté, 37600 LOCHES, représentée par son Président, M. Pierre LOUAULT, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du (),

La Communauté de Communes de Montrésor, dont le siège est implanté à Montrésor, Rue de la Couteauderie, 37460 MONTRESOR, représentée par son Président, M. Henry FREMONT, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du (),

La Communauté de Communes de la Touraine du Sud, dont le siège est implanté à Preuilly-sur-Claise, Place Jean Moulin, 37290 PREUILLY SUR CLAISE, représentée par son Président, M. Gérard HENAULT, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du (),

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les Communautés de Communes du Grand Ligeillois, Loches Développement, de Montrésor et de la Touraine du Sud ont initié, en 2013, une démarche conjointe et innovante de définition d'un schéma d'accueil des entreprises à l'échelle du Pays de la Touraine Côté Sud. Cette stratégie a vocation à préciser et à renforcer les axes communs d'intervention des quatre Communautés de Communes en matière d'offre d'accueil des entreprises, d'animation économique, de promotion et de valorisation économique.

Renforcées dans leur démarche de collaboration, les Communautés de Communes souhaitent s'engager dans l'aménagement d'un territoire commun et dans le développement de services adaptés aux besoins futurs des acteurs économiques en obéissant à deux objectifs majeurs : Une meilleure communication au service d'une attractivité du territoire plus efficiente et un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour son développement.

Les Communautés de Communes s'engagent dans cette démarche en y associant les organismes qu'elles ont créés et qui ont une action sur le développement économique territorial : Le Syndicat Mixte Touraine Côté Sud, l'Agence Touristique de la Touraine Côté Sud, la Maison de l'Emploi et des Entreprises de la Touraine Côté Sud.

TITRE 1. OBJET ET GOUVERNANCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Il est institué, conformément à L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales, une Entente intercommunautaire composée de la Communauté de Communes Loches Développement, la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, la Communauté de Communes de Montrésor et la Communauté de Communes du Grand Ligueillois.

La présente convention définit les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de l'Entente intercommunautaire.

L'Entente intercommunautaire ne détient pas la personnalité juridique. Elle ne peut pas conclure de contrat ni disposer de personnel propre. Elle ne détient pas de patrimoine et ne peut ester en justice.

Article 2. CONFERENCE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Entente intercommunautaire, il est constitué une conférence de l'Entente intercommunautaire dans les conditions fixées par l'article L. 5221-2 du CGCT.

La conférence est composée de 3 membres pour chaque Communauté de communes, élus au scrutin secret par le conseil communautaire. Ses membres sont élus au plus tard trois mois après approbation de la création de l'Entente intercommunautaire.

Le représentant de l'Etat dans le département d'Indre et Loire, ou son représentant, peut assister aux travaux et réflexions de la conférence si les quatre Communautés de communes le demandent.

Pour être exécutoires, les décisions prises par la conférence sont approuvées par délibérations concordantes de chaque conseil communautaire à la majorité absolue.

La conférence de l'entente intercommunautaire se réunit au moins une fois par semestre.

Article 3. COMPETENCES DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE

L'Entente est chargée du suivi et de la mise en œuvre de l'ensemble des axes de travail relevant de la stratégie commune de développement économique portée à l'échelle des quatre communautés de communes dont le plan d'actions est annexé à la présente convention

Article 4. DUREE DE L'ENTENTE

L'Entente intercommunale est instituée pour une durée illimitée sauf fusion des quatre Communautés de communes

Article 5. PARTENAIRES

Afin d'associer l'ensemble des acteurs économiques et sociétaux du territoire, la conférence de l'Entente intercommunautaire peut inviter les principaux partenaires institutionnels, consulaires et associatifs dont la mission est d'accompagner la réflexion des Communautés de Communes pour la mise en œuvre des actions relevant des compétences de l'Entente. Ces partenaires n'ont pas voix délibérative au sein de la conférence intercommunale.

Les partenaires sont organisés en collège :

Le collège des organismes locaux associés : il regroupe les organismes locaux dont les missions sont partiellement ou intégralement incluses dans les compétences et le programme d'actions de l'Entente : Le Syndicat Mixte du Pays de la Touraine Côté Sud, l'Agence Touristique de la Touraine Côté Sud, la Maison de l'Emploi et des Entreprises de la Touraine Côté Sud. Par leur statut et les missions qui leur ont été confiées par les Communautés de Communes, les membres de ce collège sont partie prenante dans la mise en œuvre des actions de l'Entente.

Le collège consultatif : il est notamment constitué des membres du Conseil de Développement du Pays volontaires, ainsi que de toute personnalité qualifiée que l'Entente jugera utile d'associer aux travaux ou de consulter. Il est invité en tant que de besoin, et est saisi à titre consultatif pour apporter des avis, et des contributions sur des actions menées dans le cadre de l'Entente.

Le collège des partenaires associés : il est notamment composé des Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et la Chambre d'Agriculture, qui sont invitées en tant que de besoin

TITRE 2. ORGANISATION INTERNE DE L'ENTENTE ET RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Article 6. GESTION ADMINISTRATIVE

Il est recouru aux moyens humains et matériels de la Communauté de Communes Loches Développement et ceux de la Communauté de Communes de la Touraine du Sud, pour assurer le bon fonctionnement de l'Entente Intercommunautaire et le suivi des actions qui relèvent de sa compétence.

Article 7. MAITRISE D'OUVRAGE

La Communauté de communes Loches Développement assure la maîtrise d'ouvrage de chacune des actions initiées dans le cadre de l'Entente Intercommunautaire. La Communauté de Communes communique aux autres entités l'ensemble des actes et/ou pièces administratives et contractuelles nécessaires à la préparation et à la réalisation des actions qui relèvent de la compétence de l'Entente intercommunautaire.

Article 8. FINANCEMENT DE L'ENTENTE

8.1. Actions relevant d'une démarche de coordination

Les orientations prises par la conférence en matière de coordination économique sont fondées sur le partage d'informations afin d'éviter les concurrences et d'organiser une cohérence territoriale.

8.2. Actions relevant d'une démarche de collaboration

Les orientations prises par la conférence en matière de collaboration économique sont validées par les Conseils Communautaires et mises en œuvre par les EPCI concernés.

8.3. Actions relevant d'une démarche de coopération

Les orientations prises par la conférence en matière de coopération économique, puis validées par les conseils communautaires, sont mises en œuvre par Loches Développement sur la base de ressources partagées à l'échelle des quatre territoires.

La répartition du financement des actions relevant du point 8.3 correspond à la moyenne proratisée de la population DGF et du potentiel fiscal de chaque Communauté de communes

EXEMPLE :

Simulation sur 50 000 € (hypothèse ventilation sur les 4 EPCI)

	Population DGF		Potentiel fiscal		Moyenne Pop DGF / PF	Répartition coût
	Année 2013		Année 2013			
CC de Montrésor	6 335	11%	578 406	4,48%	7,72 %	3 859 €
CC du Grand Ligueillois	10 631	18%	1 317 261	10,20%	14,29 %	7 146 €
CC Loches Développement	23 508	41%	6 313 406	48,87%	44,76 %	22 382 €
CC Touraine du Sud	17 342	30%	4 709 996	36,46%	33,23 %	16 613 €
TOTAL	57 816		12 919 069			50 000 €

Les moyennes proratisées du potentiel fiscal de chaque Communauté de Communes et de leur population DGF sont mises à jour chaque année.

Dans le cadre des actions relevant des points 8.2 et 8.3, fondées sur un programme annualisé et global, le remboursement des sommes dues par les Communauté de Communes, sur la base d'un règlement semestriel (soit deux règlements par an) fait l'objet d'un règlement dans un délai de trente jours à compter de la notification du titre de recettes.

En tout état de cause, la Communauté de communes Loches Développement ne peut conclure d'acte engageant juridiquement et ouvrant droit à remboursement qu'en application d'une décision de la conférence de l'Entente et approuvée par délibérations concordantes des conseils communautaires.

Article. 8 RESILIATION DE L'ENTENTE.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- Résiliation unilatérale: L'une des Communautés de Communes membres peut décider unilatéralement, par une décision du conseil communautaire approuvée à la majorité absolue de ses membres, de se retirer de l'Entente intercommunautaire.

La Communauté de Communes notifie aux autres entités sa volonté de ne plus participer à l'Entente. La Communauté de Communes ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'Entente intercommunautaire est tenue par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire de se retirer.

- Résiliation d'un commun accord ou de plein droit: Les Communautés de Communes peuvent décider de mettre fin à l'Entente intercommunautaire. La résiliation de la présente convention, approuvée par délibérations concordantes de chaque conseil communautaire à la majorité absolue, prend effet six mois à compter de la date de notification de la délibération la plus tardive.

La présente convention est résiliée de plein droit si la conférence de l'Entente ne s'est pas réunie durant une période de deux ans.

En cas de résiliation, chaque Communauté de Communes règle les conditions juridiques, financières et organisationnelles de sortie de l'Entente intercommunautaire. Les sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation de ladite convention sont réglées par chaque Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article 8.

TITRE 3. RESPONSABILITE, AVENANTS ET LITIGES

Article 9. RESPONSABILITE

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 10. AVENANTS

La présente convention peut faire l'objet d'avenants, par délibérations concordantes de chaque Conseil Communautaire approuvées à la majorité absolue.

Article 11. LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif d'Orléans

Fait à Beaumont Village, le 7 novembre 2014, en 5 exemplaires.

Pour la Communauté de Communes du Grand Ligueillois

M. Michel GUIGNAudeau

Président

Pour la Communauté de Communes Loches Développement,

M. Pierre LOUAULT

Président

Pour la Communauté de Communes de Montrésor

M. Henry FREMONT

Président

Pour la Communauté de communes de la Touraine du Sud

M. Gérard HENAULT

Président

